



N° 2013/
1^{ère} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 JUIN 2013.

R.G. : 2003/AM/18.880

Contrat de travail, employé.
Licenciement sur le champ.
Preuve du motif grave : autorisation de preuve par témoins.
Incident : demande de déchéance.
Code judiciaire : art.19 al. 2

Arrêt contradictoire, définitif sur l'incident.

EN CAUSE DE :

La S.A. NORAUTO BENELUX, dont le siège social
est sis à

Partie appelante, demanderesse sur incident,
comparaissant par son conseil maître BERWETTE
substituant maître VANDEBOTERMET, avocate à
Bruxelles,

CONTRE :

Madame Sylvie H., domiciliée à

Partie intimée, défenderesse sur incident,
comparaissant par son conseil maître PETRE, avocate
à La Louvière.

R.G.: 2003/AM/18.880

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Revu la procédure antérieure et plus particulièrement l'arrêt prononcé le 23.4.2010 par cette chambre lequel a, avant-dire-droit au fond, autorisé l'intimée à apporter la preuve par toutes voies de droit d'un fait reconnu précis et pertinent.

Vu la demande de fixation de date pour la tenue des dites enquêtes reçue au greffe le 6.3.2013.

Vu l'ordonnance rendue le 22.3.2013 fixant la date pour la tenue des enquêtes directes.

Vu la requête en déchéance du droit de tenir les enquêtes, fondée sur pied de l'article 19, alinéa 2 du Code judiciaire et reçue au greffe le 13.5.2013.

Vu l'ordonnance rectificative rendue le 14.5.2013 prévoyant la suspension des enquêtes fixées au 30.5.2013 dans l'attente du règlement de l'incident de procédure.

Vu les conclusions de la S.A. NORAUTO BENELUX reçues au greffe le 16.5.2013, ainsi que celles de madame Sylvie H., y reçues le 23.5.2013.

Entendu les parties, par leur conseil, en leurs explications à l'audience publique du 24.5.2013.

La demande fondée sur les termes de l'article 19, alinéa 2 du Code judiciaire en tant qu'elle vise à régler un incident portant sur une mesure d'instruction, est recevable.

En droit, lorsqu'une décision autorise une partie à tenir des enquêtes et ne fixe pas date pour la tenue de celles-ci, il incombe à cette partie de faire parvenir au greffe la liste de ses témoins et de solliciter fixation de l'enquête.

Outre qu'il tombe sous le sens qu'une mesure d'instruction doit être diligentée dans un délai raisonnable, il résulte de l'enseignement de la Cour de cassation que lorsqu'une partie qui a été autorisée à tenir des enquêtes omet de le faire de manière persistante et fautive, le juge n'a plus l'obligation de ne pas statuer au fond avant que les auditions de témoins qu'il a ordonnée ne soient tenues et il peut constater qu'en raison de cette faute, la partie non diligente est déchue de droit de tenir les enquêtes (Voyez Cass. 20.4.2007, n° rôle : C. 04.0393. N et références citées, Juridat : F-20070420-5).

En l'espèce, s'il résulte des pièces complémentaires produites aux débats par madame Sylvie H. qu'après avoir été autorisée à faire tenir des enquêtes par arrêt du 23.4.2010, elle a effectivement rencontré des difficultés pour retrouver le témoin qu'elle entendait faire entendre, elle n'est pas pour autant exempte de responsabilité dans le fait de l'écoulement d'un délai anormalement long.

R.G.: 2003/AM/18.880

Il en ressort également qu'elle s'est abstenue d'agir avec diligence à partir du moment où elle avait retrouvé les coordonnées d'une autre personne susceptible de témoigner.

Madame Sylvie H. a certainement fait preuve d'une négligence fautive dès lors qu'ayant sollicité l'autorisation de tenir des enquêtes dès le dépôt le 26.5.1998 de ses premières conclusions en instance et sans s'être départie de cette demande par après, elle n'a entamé les démarches de recherche des témoins éventuels qu'après que l'autorisation lui fut accordée par arrêt du 23.4.2010 alors qu'il lui appartenait, dans la logique de la demande formulée, d'en prévoir la faisabilité et d'en préparer la mise en application.

Il résulte par ailleurs des mails qu'elle a échangé avec son conseil les 10 et 11 janvier 2012 qu'alors qu'elle connaissait les coordonnées du témoin, madame Nathalie B., à tout le moins à partir du 11.1.2012, elle n'en a cependant demandé l'audition que le 6.3.2013, laissant ainsi et sans explication s'écouler encore un délai supplémentaire de plus d'une année (voyez les pièces 4 et 5 du dossier complémentaire, pièce 70 du dossier de procédure).

La tardiveté de cette initiative est d'autant plus fautive que s'il s'impose, par nature, en matière de preuve par témoins de toujours, faire diligence, celle-ci était particulièrement requise en l'espèce, en raison de l'ancienneté des faits, circonstance sur laquelle la cour avait déjà attiré l'attention des parties par la motivation de son arrêt du 23.4.2010.

En conséquence, la cour déclare Madame Sylvie H. déchue du droit de tenir les enquêtes litigieuses.

En application de l'article 875 du Code judiciaire et conformément à la demande de la S.A. NORAUTO BENELUX, il y a lieu de fixer la cause pour qu'il soit statué au fond.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

R.G.: 2003/AM/18.880

Reçoit la demande et la dit fondée.

Déclare madame Sylvie H. déchue du droit de tenir les enquêtes directes autorisées par l'arrêt du 23.4.2010.

Fixe la cause à l'audience publique du **22 NOVEMBRE 2013 de 10 heures 00' à 10 heures 40'** devant la première chambre de la Cour du travail de Mons siégeant en la **salle G, « Cours de Justice », rue des Droits de l'Homme (anciennement Rue du Marché au Bétail) à 7000 MONS,**

Ainsi jugé et prononcé en langue française à l'audience publique du 28 juin 2013 par le président de la 1^{ère} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur A. CABY, Président, présidant la chambre,
Monsieur J.-P. VAN DE WEERDT, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur J. BOCKLANT, Conseiller social au titre de travailleur employé,
et Madame Ch. STEENHAUT, Greffier,

qui ont préalablement signé la minute.